



Procès-verbal Conseil Municipal du 22 MARS 2026

Après convocation en date du 18 mars 2026, le Conseil Municipal de la Ville de Pont-l'Abbé s'est réuni le dimanche 22 mars 2026 à 10h00, par Stéphane LE DOARÉ, au Centre Culturel Le Triskell.

Présents :

Stéphane LE DOARE, Marie-Pierre LAGADIC, Laurent MOTREFF, Victoire FOLGOAS, Yann HIRIART, Adèle ROZEN, Jacques TANGUY, Valérie DREAU, Anthony LE BEC, Sophie COSSEC, Jean-Baptiste FURIC, Hélène MARC, David DURAND, Viviane GUEGUEN, Jean-Luc RICHARD, Annie BRAULT, Marc DEFACQ, Lou DURAND, Gaëtan LECOMTE, Ségolène GOYAT, Bernard LE FLOC'H, Alosia ROBERDEL, Alain TINCO, Aurélie LE GOFF, Laurent COOPER, Christel RIBEIRO, Olivier GALIANA, Pauline DE RECHNIEWSKI.

Procurations :

Yves CANEVET a donné procuration à Olivier GALIANA

28 élus présents, 29 votants

Le quorum est atteint, les membres vont pouvoir délibérer.

La séance démarre à 10h00.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE - APPEL NOMINAL ET INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

1.2 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

1.3 ÉLECTION DU MAIRE

1.4 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

1.5 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

1.6 PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

1.7 INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

1.7-A DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES ÉLUS

1.7-B DÉLIBÉRATION FIXANT LES MAJORATIONS DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

1.8 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1.9 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1.10 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

- 1.11 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
 - 1.11-A CONSTITUTION DE LA COMMISSION
 - 1.11-B ÉLECTION DES MEMBRES
- 1.12 CRÉATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES PUBLICS
- 1.13 CONSTITUTION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE DE LA COMMUNE DE PONT L'ABBÉ
- 1.14 CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
- 1.15 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
 - 1.15 A – SECTEUR SOCIAL, SCOLAIRE, CULTURE ET PATRIMOINE
 - 1.15 B – SECTEUR SÉCURITÉ
- 1.16 DÉSIGNATION DES ÉLUS RÉFÉRENTS
 - 1.16 A – SÉCURITÉ ROUTIÈRE (ERSR)
 - 1.16 B – ACTIONS MUNICIPALES DU PLAN NATIONAL NUTRITION SANTE (PNSS)
 - 1.16 C – CORRESPONDANT DÉFENSE
 - 1.16 D – COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- 1.17 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE PONT-L'ABBÉ AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE LOCTUDY – ILE TUDY
- 1.18 FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
- 1.19 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
- 1.20 FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2. PERSONNEL

- 2.1 DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT
- 2.2 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
- 2.3 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ
- 2.4 AVANTAGES SOCIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AU PERSONNEL

3. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

- 3.1 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES MEMBRES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU FINISTÈRE (SDEF)

- 4.1 DÉLÉGATION DE POUVOIR-SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIÈRES POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE SDEF DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OU DE RÉPARATIONS DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ACCIDENTÉS OU EN PANNE

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE – Appel nominal et installation du conseil municipal

L'ouverture de la séance est présidée par Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Maire sortant, qui souhaite la bienvenue à tous les membres présents ainsi qu'au public suite aux élections municipales.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux élus ont été invités à participer à ce conseil municipal qui a principalement pour objet l'installation du Conseil et des commissions.

Avant de procéder à cette installation, il convient de faire connaître officiellement les noms des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2026.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ donne lecture des résultats du 1er tour de scrutin du 15 mars 2026 :

Electeurs inscrits	6 971	
Votants	4 270	61.25%
Bulletins nuls	69	0.99%
Suffrages exprimés	4 105	96.14%

Suffrages obtenus :

Intitulé des listes	Nombre de voix obtenues	Pourcentage exprimé
Liste « Rassembler et agir »	2 567	62.53%
Liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »	1 538	37.47%

En vertu des articles L.2122-15 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales jusqu'à l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre des conseillers municipaux est déterminé, compte tenu du mode de scrutin et des résultats des élections, par le nombre de suffrages obtenus par chaque conseiller et à égalité de voix par la priorité d'âge. Il se trouve donc établi comme suit :

1. LE DOARÉ Stéphane	16. BRAULT Annie
2. LAGADIC Marie-Pierre	17. DEFACQ Marc
3. MOTREFF Laurent	18. DURAND Lou
4. FOLGOAS Victoire	19. LE COMTE Gaëtan
5. HIRIART Yann	20. GOYAT Ségolène
6. ROZEN Adèle	21. LE FLOC'H Bernard
7. TANGUY Jacques	22. ROBERDEL Alosia
8. DREAU Valérie	23. TINCQ Alain
9. LE BEC Anthony	24. LE GOFF Aurélie
10. COSSEC Sophie	25. CANEVET Yves
11. FURIC Jean-Baptiste	26. CAUDAL Annie
12. MARC Hélène	27. COOPER Laurent
13. DURAND David	28. RIBEIRO Christel
14. GUEGUEN Viviane	29. GALIANA Olivier
15. RICHARD Jean-Luc	

Madame Caoudal Annie ayant transmis à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, sa lettre de démission en date du 17 mars 2026, Madame De Rechniewski Pauline, suivante de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Ecologique » est installée ce jour.

Ainsi, en application de l'article L270 du code électoral "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit". Aussi, il était prévu réglementairement de convoquer le prochain candidat non élu de la liste concernée situé immédiatement après Madame Annie CAOUDAL.

Après l'appel nominal des conseillers municipaux, Monsieur Stéphane LE DOARÉ déclare le Conseil Municipal de la Ville de PONT-L'ABBÉ, composé comme ci-dessus et installé dans ses fonctions. Concernant la remontée des rangs, les candidats conseillers municipaux suivants de liste remontent de fait d'un cran dans l'ordre d'appel sans qu'il y ait lieu à une recomposition formelle de la liste. L'exigence de parité des conseillers municipaux s'applique au stade de la constitution des listes et non du remplacement en cours de mandat.

L'ordre des conseillers municipaux est donc établi comme suit :

1. LE DOARÉ Stéphane	16. BRAULT Annie
2. LAGADIC Marie-Pierre	17. DEFACQ Marc
3. MOTREFF Laurent	18. DURAND Lou
4. FOLGOAS Victoire	19. LE COMTE Gaëtan
5. HIRIART Yann	20. GOYAT Ségolène
6. ROZEN Adèle	21. LE FLOC'H Bernard
7. TANGUY Jacques	22. ROBERDEL Alosia
8. DREAU Valérie	23. TINCQ Alain
9. LE BEC Anthony	24. LE GOFF Aurélie
10. COSSEC Sophie	25. CANEVET Yves
11. FURIC Jean-Baptiste	26. COOPER Laurent
12. MARC Hélène	27. RIBEIRO Christel
13. DURAND David	28. GALIANA Olivier
14. GUEGUEN Viviane	29. DE RECHNIEWSKI Pauline
15. RICHARD Jean-Luc	

Le Conseil municipal prend acte de son installation.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ passe la parole à M. Bernard LE FLOCH, doyen d'âge des membres du conseil municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Bernard LE FLOC'H procède ainsi à l'appel des conseillers.

1.2 DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Aux termes de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Après proposition au Conseil Municipal, Mme DURAND Lou est désignée secrétaire pour cette séance du Conseil Municipal.

1.3 ÉLECTION DU MAIRE

M. Bernard LE FLOCH, doyen d'âge, donne lecture de l'exposé suivant :

Avant de procéder à l'élection du Maire, il convient de rappeler les termes des articles L.2122-4, L.O. 2122-4-1, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- ✓ Article L.2122-4 du CGCT : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive ».
- ✓ Article L.O. 2122-4-1 du CGCT : « Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu Maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions ».
- ✓ Article L.2122-7 du CGCT : « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».
- ✓ Article L.2122-12 du CGCT : « Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures ».

Monsieur Bernard LE FLOCH sollicite les candidatures aux fonctions de Maire.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ présente sa candidature aux fonctions de Maire.

La possibilité est donnée à d'autres candidat(e)s de se présenter.

Monsieur Olivier GALIANA demande à prendre la parole au nom de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » :

« Monsieur le Maire, cher(e)s collègues,

Je vous adresse d'abord nos félicitations républicaines au nom de notre liste pour votre élection.

Le suffrage universel a parlé, en dépit d'une abstention encore trop élevée, la participation est en chute de 13 % depuis 25 ans, acte persistant de défiance qui ronge notre pacte républicain.

Nous sommes respectueux des résultats à l'issue d'une campagne où chaque liste a donné ses arguments et a parfois été dans la controverse d'une libre expression dans le débat, mais c'est le propre de la vitalité démocratique de nos institutions locales dans le respect des valeurs républicaines.

Je remercie chaleureusement, au nom de notre liste pour Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique, les 1538 électeurs qui nous ont fait confiance. Nous serons leur porte-parole dans cette assemblée et, au nom de l'intérêt général, nous serons à l'écoute de toute la population.

Nous incarnerons une opposition vigilante et exigeante au cours de ce mandat en cohérence avec nos valeurs et les propositions que nous avons portées auprès des pont-l'abbistes notamment autour de la solidarité, la transition écologique et de la démocratie locale qui nous serviront de boussole dans l'exercice de notre mandat municipal.

Nous jugerons vos actes et si vous honorez vos engagements de campagne. Je terminerai mon propos par une citation de circonstance de Shirin Ebadi, avocate iranienne, prix Nobel de la paix, en exil depuis 2009 : « Si vous voulez obtenir une récolte pour une année, plantez du maïs. Si vous voulez une récolte durant des décennies, plantez des arbres. Si vous voulez une récolte durant des siècles, élevez des hommes. Si vous voulez une récolte pour l'éternité, érigez des démocraties. » Je crois que dans le contexte actuel, c'est de circonstance.

Pour terminer, je dirai que notre liste ne présentera pas de candidats et donc ne participera pas au vote. Je vous remercie. »

Deux assesseurs, appelés à assister le Président et le secrétaire durant les votes successifs, sont nommés. Il s'agit de Monsieur FURIC Jean-Baptiste et Madame De Rechniewski Pauline, (le deuxième plus jeune de la majorité et la plus jeune de la minorité).

Le Conseil Municipal est ensuite invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Après dépouillement, les assesseurs ont procédé à l'appel des noms des conseillers municipaux.

Monsieur Bernard LE FLOC'H proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	29
Bulletins blancs	2
Bulletins nuls	3
Suffrages exprimés	24

Candidats	Nombre de voix obtenues
Monsieur Stéphane LE DOARÉ	Vingt quatre (24)

Monsieur Stéphane LE DOARÉ_ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Bernard LE FLOC'H intervient d'abord en breton : « *E brezhoneg da genta mar plij ! Sètu deut ar maré da vont war raok, da sterna gant eur skipailh nevez, gant sevedigezhiau ha raktresou a bouez evit an amzer da zont !*

Cela veut dire :

Le moment est venu d'avancer avec une équipe renouvelée et pleine de projets pour l'avenir !

Mon intervention de 2020 est encore aujourd'hui d'actualité, l'irruption de l'IA n'a préempté ni mon vocabulaire ni ma pensée !

Dans un monde d'une périlleuse instabilité, nous sommes sans répit percutés par la surinformation qui embrume nos esprits. Néanmoins, après la famille, la commune reste une référence et un ancrage solide. Le mandat écoulé a été riche en réalisations avec un projet majeur, consensuel, central et symbolique pour notre ville : la restauration du château. Par sa réhabilitation la cité vivra au rythme d'un cœur neuf ! Dans ces murs séculaires, solidement bâtis sur le granit breton, le Musée Bigouden va vivre une refondation où la place du numérique surprendra par ses applications.

Ainsi, pour conclure mon propos, je formule le vœu qu'en réintégrant cette ancienne forteresse aux portes closes, nous montrerons par le croisement de nos points de vue, notre capacité à travailler TOUS ensemble pour le bien commun ;

Et ainsi, nous affirmerons une belle ouverture d'esprit !

Il y a un temps pour tout dit l'ecclésiaste ...

Je vous remercie de m'avoir écouté. »

Monsieur Bernard LE FLOC'H invite Mme BRAULT à remettre l'écharpe à Monsieur Le Maire en précisant qu'il laisse la place à la « fraîcheur printanière, et n'oublions pas qu'il y a un temps pour tout ».

Madame BRAULT Annie remet l'écharpe à Monsieur Le Maire en lui adressant tous ses compliments et vœux de bonheur.

Monsieur Le Maire prend la parole :

« Mesdames, Messieurs, Cher(e)s ami(e)s présents en nombre ce matin, Mesdames et Messieurs les élus,

En cet instant solennel, vous m'accordez l'honneur de poursuivre au service de notre commune un troisième mandat, je ressens à la fois une profonde gratitude, une grande humilité et un sens aigu du devoir.

La confiance que vous venez de m'accorder, renouvelée pour la troisième fois, m'oblige, elle m'honore, bien sûr, mais surtout, elle m'engage. Elle m'engage à demeurer fidèle aux valeurs qui ont guidé mon action depuis le premier jour : le dévouement à l'intérêt général, l'exigence de vérité, la proximité avec chacun d'entre vous, et la volonté constante d'agir pour le bien commun.

Rien, dans un tel moment, ne doit être considéré comme acquis. Un mandat, quel qu'il soit, n'est jamais un droit. Il est une responsabilité, confiée par les citoyens, et qui doit être exercée avec rigueur, avec intégrité, et avec une détermination sans faille.

Depuis notre première rencontre dans cette fonction, nous avons parcouru ensemble un long chemin. Nous avons fait face à des épreuves, parfois inattendues, parfois difficiles, mais nous avons su, collectivement, y répondre avec courage et solidarité. Nous avons également porté des projets ambitieux, transformé notre cadre de vie, renforcé l'attractivité de notre commune, et consolidé les liens qui unissent ses habitants.

Ces réalisations ne sont pas celles d'un homme seul. Elles sont le fruit d'un travail collectif. Je veux ici rendre hommage à l'ensemble des équipes municipales qui se sont succédées, aux agents de notre collectivité dont l'engagement quotidien mérite reconnaissance, ainsi qu'à toutes les forces vives de notre territoire : associations, entrepreneurs, bénévoles, et bien évidemment les habitants.

Mais si le chemin parcouru est important, celui qui s'ouvre devant nous l'est encore davantage. Ce troisième mandat ne saurait être une simple continuité. Il doit être un temps de maturité, d'ambition renouvelée, et de projection vers l'avenir. L'expérience acquise au fil des années nous donne aujourd'hui une responsabilité supplémentaire : celle d'anticiper, de préparer, de transmettre. Car notre commune, comme tant d'autres, se trouve au cœur de mutations profondes. Les enjeux environnementaux, les transformations économiques, les évolutions sociales et démographiques exigent de nous lucidité, courage et capacité d'adaptation.

Nous devons poursuivre et amplifier notre engagement en faveur de la transition écologique, préserver notre cadre de vie tout en le rendant plus résilient, soutenir nos commerces et nos entreprises, garantir des services publics de qualité, accessibles à tous, et renforcer encore la solidarité entre les générations.

Nous devons également veiller à ce que notre commune reste un lieu de cohésion, de respect et de fraternité. Dans une époque parfois marquée par les divisions, il nous appartient, à notre échelle, de faire vivre les valeurs de la République avec force et constance.

Je souhaite que ce mandat soit celui du dialogue approfondi avec les habitants. Une démocratie locale vivante ne se limite pas aux échéances électorales. Elle se nourrit de l'écoute, de la participation, de la confrontation des idées. Je m'engage à poursuivre et à renforcer cette dynamique, car c'est ensemble que nous construirons les réponses les plus justes.

Je veux également m'adresser aux membres du conseil municipal, anciens et nouveaux. Au-delà de nos sensibilités, de nos parcours et de nos convictions, nous avons en partage une même mission : servir notre commune. Je forme le vœu que nos échanges soient toujours guidés par le respect, l'exigence et le sens de l'intérêt général.

Mes chers concitoyens,

Être maire, ce n'est pas seulement administrer. C'est écouter, comprendre, décider, parfois trancher, souvent accompagner. C'est être présent dans les moments de joie comme dans les moments d'épreuve. C'est porter une vision, mais aussi rester profondément ancré dans la réalité du quotidien.

À l'aube de ce troisième mandat, je prends devant vous l'engagement de continuer à exercer cette fonction avec la même sincérité, la même disponibilité et la même détermination.

Je sais pouvoir compter sur vous, comme vous pouvez compter sur moi.

Ensemble, avec confiance et exigence, nous poursuivrons le travail entrepris et construirons l'avenir de notre commune.

Je vous remercie.

Vive Pont-l'Abbé Vive la République Vive la France »

1.4 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Conformément à l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 5.000 à 9.999 habitants est fixé à 29.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal », soit 8 pour la Ville de PONT-L'ABBÉ.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** le chiffre à 8 adjoints au Maire.

1.5 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Il convient de procéder à l'élection des adjoints, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.2122-7-2 créé par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Il est laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Monsieur Stéphane LE DOARÉ, élu Maire, présente sa liste :

1er adjoint : Laurent MOTREFF

(en charge de l'Administration générale, la sécurité, la prévention, la tranquillité publique, le sport-loisirs-santé et le commerce)

2ème adjointe : Valérie DRÉAU

(en charge de l'urbanisme, la planification, le tourisme, le cadre de vie et l'environnement)

3ème adjoint : Yann HIRIART

(en charge de la communication, du numérique, des animations et de l'évènementiel)

4ème adjointe : Marie-Pierre LAGADIC

(en charge de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et du Conseil Municipal des Jeunes)

5ème adjoint : David DURAND

(en charge de l'aménagement, des travaux, des bâtiments, des réseaux, de la voirie et de la performance énergétique)

6ème adjointe : Viviane GUEGUEN

(en charge des affaires sociales, des solidarités, du logement et de l'inclusion)

7ème adjoint : Jacques TANGUY

(en charge de l'accessibilité, de la mobilité, du handicap, de la vie associative et du jumelage)

8ème adjointe : Victoire FOLGOAS

(en charge des finances, du budget, des prospectives et de la commande publique)

Monsieur Olivier GALIANA informe que la liste de M. Yves Canevet ne participera pas au vote

Monsieur Le Maire répond qu'ils sont invités à voter.

Monsieur Olivier GALIANA répond : « *Non, selon l'article 21-20 du code électoral, l'abstention est en fait une non-participation au vote. Et vous nous avez forcés à voter tout à l'heure, alors qu'on aurait très bien pu s'abstenir.* »

Après dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire, le Conseil Municipal est invité à procéder par vote à bulletin secret à l'élection des Adjoints au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, étant indiqué que l'ordre de chaque adjoint sur la liste définira l'ordre de leur nomination, et donc l'ordre du tableau.

Un exemplaire de la liste ou des listes est remis à chaque conseiller municipal en vue du vote à bulletin secret.

Au premier tour du scrutin, le dépouillement du vote par les deux assesseurs désignés, Monsieur FURIC Jean-Baptiste et Madame De Rechniewski Pauline, donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	24
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
Suffrages exprimés	24

Intitulés des listes	Nombre de voix obtenues
Liste Rassembler et Agir	24

La liste conduite par Monsieur Séphane LE DOARÉ ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élue.

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

	Nom et Prénom
Premier Adjoint	Laurent MOTREFF
Deuxième Adjointe	Valérie DRÉAU
Troisième Adjoint	Yann HIRIART
Quatrième Adjointe	Marie-Pierre LAGADIC
Cinquième Adjoint	David DURAND
Sixième Adjointe	Viviane GUEGUEN
Septième Adjoint	Jacques TANGUY
Huitième Adjointe	Victoire FOLGOAS

Le conseil municipal prend acte du présent tableau.

1.6 PROCLAMATION DU TABLEAU OFFICIEL

Conformément aux articles R.2121-2, R.2121-3 et R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

« Après le Maire, prennent rang dans l'ordre du tableau, les adjoints, puis les conseillers municipaux.

En ce qui concerne les adjoints, l'ordre du tableau est déterminé (...) par l'ordre de présentation sur la liste ».

En vertu de l'article R.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ordre du tableau est déterminé, pour les conseillers élus le même jour, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

A la suite de l'élection du Maire et des adjoints, l'ordre du tableau s'établit de la manière suivante :

Fonction	Nom et Prénom	Date de naissance
Maire	Stéphane LE DOARÉ	08/01/1974
Premier Adjoint au Maire	Laurent MOTREFF	28/08/1965
Deuxième Adjointe au Maire	Valérie DREAU	20/06/1967
Troisième Adjoint au Maire	Yann HIRIART	16/07/1991
Quatrième Adjointe au Maire	Marie-Pierre LAGADIC	21/07/1967
Cinquième Adjoint au Maire	David DURAND	23/04/1973
Sixième Adjointe au Maire	Viviane GUEGUEN	12/02/1951
Septième Adjoint au Maire	Jacques TANGUY	14/07/1958
Huitième Adjointe au Maire	Victoire FOLGOAS	24/05/1990
Conseiller Municipal	Bernard LE FLOC'H	30/08/1946
Conseiller Municipal	Annie BRAULT	08/10/1946
Conseiller Municipal	Adèle ROZEN	30/11/1952
Conseiller Municipal	Alain TINCQ	12/10/1955
Conseiller Municipal	Jean-Luc RICHARD	24/10/1957
Conseiller Municipal	Marc DEFACQ	07/12/1958
Conseiller Municipal	Ségolène GOYAT	13/03/1969
Conseiller Municipal	Gaëtan LECOMTE	20/06/1974
Conseiller Municipal	Sophie COSSEC	18/11/1974
Conseiller Municipal	Anthony LE BEC	01/08/1975
Conseiller Municipal	Aurélien LE GOFF	19/09/1979
Conseiller Municipal	Hélène MARC	05/06/1983
Conseiller Municipal	Alosia ROBERDEL	06/12/1991
Conseiller Municipal	Jean-Baptiste FURIC	23/12/1995
Conseiller Municipal	Lou DURAND	15/05/1999
Conseiller Municipal	Yves CANEVET	20/12/1960
Conseiller Municipal	Laurent COOPER	17/05/1956
Conseiller Municipal	Christel RIBEIRO	28/04/1973
Conseiller Municipal	Olivier GALIANA	04/07/1964
Conseiller Municipal	Pauline DE RECHNIEWSKI	16/08/1983

Monsieur Le Maire informe que : « si le Code permettait d'avoir plus d'adjoints, il aurait souhaité en avoir plus. Et il précise que quatre conseillers délégués seront nommés par arrêté courant de la

semaine prochaine, à savoir Monsieur Jean-Luc Richard, Madame Adèle Rozen, Monsieur Marc Defaq et Madame Hélène Marc. »

Le conseil municipal prend acte du tableau officiel établi selon l'ordre ci-dessus.

En application de l'article R.2121-2 du code général des collectivités territoriales, ce tableau sera transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints.

1.7 INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

1.7.A Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant que la commune de Pont-L'Abbé compte 8 796 habitants (population INSEE),

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints,

Considérant qu'il est proposé de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :
- l'indemnité du maire, 58,30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),
- et du produit de 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints, soit 10 065,02 €.

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du Maire et des Adjoints au Maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des 24 voix POUR, 5 ABSTENTIONS : Yves CANEVET, Olivier GALIANA, Laurent COOPER, Christel RIBEIRO, Pauline DE RECHNIEWSKI :**

- **ACTE l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :**
 - l'indemnité du maire, 58,30 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour),

- et du produit de 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) par le nombre d'adjoints, soit 10 065,02 €.

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire, telle que :
 - **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 52.48 % de l'indice brut,
 - **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Premier Adjoint au maire à 21.33 % de l'indice brut,
 - **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de chacun des autres adjoints au maire à 17.75 % de l'indice brut,
 - (le cas échéant) **FIXE** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de chacun des conseillers municipaux délégués 11.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget (chapitre 65),
- **DIT** que ces indemnités de fonction prendront effet au 23 mars 2026.

1.7.B Délibération fixant les majorations des indemnités de fonction des élus

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation,

Considérant qu'en application de l'article L2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

En vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres sera accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Il comprendra les montants mensuels des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.

Considérant que la commune est :
- chef-lieu de canton,

Monsieur Olivier GALIANA précise que la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » ne prend pas part au vote.

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des 24 voix POUR, 5 ABSTENTIONS : Yves CANEVET, Olivier GALIANA, Laurent COOPER, Christel RIBEIRO, Pauline DE RECHNIEWSKI :**

- **ATTRIBUE** la majoration de 15% au titre de commune de chef-lieu de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget (chapitre 65).

1.8 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

ANNEXEE

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

À cette occasion, il remet également à chaque conseiller municipal :

- une copie de la charte de l'élu local ;
- ainsi que du chapitre III du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

L'article L.1111-12 du CGCT précise que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Le mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il implique à la fois des droits et des devoirs, définis par la loi.

Ces principes, prévus par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, constituent la charte de l'élu local, qui rappelle les règles déontologiques et les garanties attachées à l'exercice d'un mandat électif local.

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques.

Enfin, le Maire précise que la nouvelle Charte de l' élu local constitue le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat, le corpus des droits auxquels ils peuvent prétendre et édicte solennellement les grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Extrait de la Charte de l' élu local est établie en ces termes :



Charte de l' élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

15. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Il convient d'indiquer une nouvelle obligation : la déclaration dans un registre tenu par la collectivité des dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150 € (art 37 de la loi). Un décret devra préciser ce dispositif.

Le conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local susvisée.

1.9 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le territoire de la commune est à la fois le siège d'une collectivité territoriale, dont l'existence est posée par l'article 72 de la Constitution, et d'une circonscription administrative de l'Etat.

Il en résulte une dualité des fonctions de Maire qui a été proclamée dès la loi du 14 décembre 1789 qui créait les communes : "Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir: les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration générale de l'Etat et déléguées par elle aux municipalités".

D'une part, le Maire agit au nom de la commune, en sa qualité d'organe exécutif du conseil municipal. Dans ce cas, il exerce ses attributions sous le contrôle du conseil municipal, sans toutefois être responsable devant celui-ci (article L. 2122-21 en vigueur depuis le 23 février 2022 du code général des collectivités territoriales). Il peut également agir sous le couvert de pouvoirs propres qu'il exerce indépendamment du conseil municipal, tel le pouvoir de police (article L. 2122-24 du même code).

D'autre part, le Maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, ainsi que des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (article L. 2122-27).

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut également, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 31 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante. La délégation consentie au Maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au Maire ces compétences qui appartiennent en principe au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée (arrêt du Conseil d'Etat n° 284063 du 10 juin 2007, Sté Pompes funèbres et conseillers funéraires Roussillon).

Il est précisé qu'il n'existe pas d'obligation de déléguer l'ensemble des matières visées par le CGCT. Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, de manière exceptionnelle ou urgente, et qui n'ont pas déjà été validés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les conditions fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; les prêts dits structurés ou emprunts toxiques sont exclus de la présente délégation. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ces délégations consenties par le conseil municipal au Maire prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

3.1 Les emprunts pourront être :

- ✓ à court, moyen ou long terme,
- ✓ libellés en euro ou en devise,

Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

3.2 Le Conseil Municipal donne en outre délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

3.3 Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement ;

4. De réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et qui comportent un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

5.a De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants valant modifications en cours d'exécution des marchés publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5.b De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux conclus selon une procédure adaptée et dans le cadre d'une consultation (tous lots compris) d'un montant inférieur à 500 000 € HT, ainsi que toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7. De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
9. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
10. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
11. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
12. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
13. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
14. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. L'exercice par le Maire des droits de préemption et la délégation par le Maire de l'exercice de ces droits de préemption concerne toutes les déclarations d'intention d'aliéner présentant un prix de vente ou une estimation du bien inférieur ou égal à 100 000 € TTC. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer les droits de préemption pour les propriétés bâties ou non bâties, en zones urbaines, en zones à urbaniser et dans la limite des crédits inscrits au budget. Le Conseil Municipal restera seul compétent pour passer outre, par décision motivée, l'avis de France Domaine, lorsque l'exercice du droit de préemption est projeté pour un montant supérieur à celui-ci ;
16. D'ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de PONT-L'ABBE, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € conformément au CGCT ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à concurrence d'un montant de 2 000 euros ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement et ou d'investissement dans le cadre de travaux, de fournitures, de services quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21. De procéder, après avis du bureau municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Monsieur Olivier GALIANA prend la parole : *« Nous avons effectué une analyse juridique comparative entre les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales et cette délibération, en nous référant en particulier aux préconisations de l'Association des maires de France. La délibération est certes partiellement conforme aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Néanmoins, les points 20 et 21 posent problème car il confie au Maire un pouvoir qui s'étend au-delà des dispositions légales du Code général des collectivités territoriales. Par conséquent, nous sommes opposés à une telle lecture extensive du Code général des collectivités territoriales et, de ce fait, nous voterons contre cette délibération. »*

En vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales :

- ✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la MAJORITÉ des 24 voix POUR, 5 CONTRE : Yves CANEVET, Olivier GALIANA, Laurent COOPER, Christel RIBEIRO, Pauline DE RECHNIEWSKI :**
 - **DÉLÈGUE** au Maire les 24 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées ;
 - **PRÉCISE** que les décisions relatives aux 24 matières ayant fait l'objet de la délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
 - **PRÉCISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.
 - **PREND ACTE** qu'en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque le Maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, quand il agit par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses

compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, il ne peut adresser aucune instruction au délégataire ;

- **DIT** que le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

1.10 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Aux termes de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celles-ci. La répartition des sièges s'opère tout d'abord par application d'un quotient électoral qui est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Le conseil municipal peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L 2121-22 du CGCT.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour fixer le nombre de commissions ainsi que pour désigner les membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein de ces commissions.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **FIXE le nombre de commissions municipales à 6 intitulées comme suit :**
 - 1) ADMINISTRATION GÉNÉRALE-SPORT-SANTÉ-LOISIRS
 - 2) URBANISME-PLANIFICATION-CADRE DE VIE-ENVIRONNEMENT-PORT
 - 3) NUMÉRIQUE-COMMUNICATION-ANIMATIONS-EVENEMENTIEL-CULTURE ET PATRIMOINE
 - 4) ENFANCE ET JEUNESSE
 - 5) INFRASTRUCTURES-BÂTIMENTS-VOIRIE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
 - 6) FINANCES-PROSPECTIVES ET RESSOURCES HUMAINES

- **FIXE le nombre de membres par commission comme suit** : le Maire (Président de droit) et 12 élus municipaux (dont 10 de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »).

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE la composition de chaque commission municipale** telle que définie ci-après :

1) Commission ADMINISTRATION GÉNÉRALE-SPORT-SANTÉ-LOISIRS :

Objet : Administration générale, sécurité, prévention, tranquillité publique, marché, sport-loisirs-santé, commerce

(le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. Laurent MOTREFF	1. Laurent COOPER
2. Anthony LE BEC	2. Pauline DE RECHNIEWSKI
3. Annie BRAULT	
4. Lou DURAND	
5. Ségolène GOYAT	
6. Aurélie LE GOFF	
7. Alosia ROBERDEL	
8. Alain TINCQ	
9. Sophie COSSEC	
10. Viviane GUEGUEN	

2) Commission URBANISME-PLANIFICATION-CADRE DE VIE-ENVIRONNEMENT-PORT :

Objet : urbanisme, planification, tourisme, cadre de vie, environnement, port de plaisance

(le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. Valérie DRÉAU	1. Christel RIBEIRO
2. Marc DEFACQ	2. Olivier GALIANA
3. Annie BRAULT	
4. Jean-Baptiste FURIC	
5. Viviane GUEGUEN	
6. Victoire FOLGOAS	
7. Jacques TANGUY	
8. Bernard LE FLOC'H	
9. Marie-Pierre LAGADIC	
10. David DURAND	

3) Commission NUMÉRIQUE-COMMUNICATION-ANIMATIONS-EVENEMENTIEL-CULTURE ET PATRIMOINE :

Objet : communication, numérique, animations, évènementiel, culture et patrimoine (le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. Yann HIRIART	1. Christel RIBEIRO
2. Adèle ROZEN	2. Pauline DE RECHNIEWSKI
3. Gaëtan LE COMTE	
4. Jean-Luc RICHARD	
5. Jacques TANGUY	
6. Valérie DRÉAU	
7. Marc DEFACQ	
8. Laurent MOTREFF	
9. Annie BRAULT	
10. Alosia ROBERDEL	

4) Commission ENFANCE-JEUNESSE :

Objet : petite enfance, enfance, jeunesse, Conseil Municipal des Jeunes, affaires scolaires, Ecole municipale des sports, Estuaire Rosquerno (le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. Marie-Pierre LAGADIC	1. Yves CANEVET
2. Jean-Luc RICHARD	2. Laurent COOPER
3. Anthony LE BEC	
4. Alosia ROBERDEL	
5. Hélène MARC	
6. Yann HIRIART	
7. Sophie COSSEC	
8. Victoire FOLGOAS	
9. Jean-Baptiste FURIC	
10. Lou DURAND	

5) Commission INFRASTRUCTURES-BÂTIMENTS-VOIRIE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :

Objet : aménagement, travaux, bâtiments, réseaux, voirie, performance énergétique (le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. David DURAND	1. Yves CANEVET
2. Jacques TANGUY	2. Laurent COOPER
3. Jean-Baptiste FURIC	
4. Lou DURAND	
5. Ségolène GOYAT	
6. Yann HIRIART	
7. Aurélie LE GOFF	
8. Alain TINCQ	
9. Anthony LE BEC	
10. Valérie DRÉAU	

6) Commission FINANCES-PROSPECTIVES ET RESSOURCES HUMAINES :

Objet : finances, budget, prospectives, commande publique

(le Maire + 10 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 2 de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »)

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
1. Victoire FOLGOAS	1. Yves CANEVET
2. Hélène MARC	2. Olivier GALIANA
3. Bernard LE FLOC'H	
4. Annie BRAULT	
5. Gaëtan LE COMTE	
6. Sophie COSSEC	
7. Marie-Pierre LAGADIC	
8. Alain TINCQ	
9. Adèle ROZEN	
10. David DURAND	

1.11 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1.11-A CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Le code général des collectivités territoriales décrit, notamment, en ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-22, la composition et le mode d'élection auxquels est soumise la Commission d'appel d'offres des collectivités territoriales.

La Commission d'appel d'offres est composée comme suit :

- ✓ L'exécutif de la collectivité, le Maire, en assure la présidence de droit.
- ✓ Cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales dispose également qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La présente élection des membres de la commission d'appel d'offres est réalisée pour toute la durée du mandat, sauf dans les cas où il devient nécessaire de procéder à une nouvelle élection, notamment lorsque la composition de celles-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein. Il doit être procédé au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L2121-21 du CGCT) du conseil municipal.

Il est décidé de faire de la Commission d'appel d'offres une instance à caractère permanent, qui sera réunie en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une Commission d'appel d'offres à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

En application du CGCT en vigueur, cette commission a plusieurs missions :

- ✓ elle examine et analyse les dossiers de candidature et les offres,
- ✓ elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- ✓ elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- ✓ elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- ✓ elle doit donner son avis, favorable ou non, pour l'engagement ou non d'une procédure négociée par la personne responsable du marché (PRM).

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** la constitution de la Commission d'appel d'offres ;
- **ACTE** la présidence de droit de la Commission d'appel d'offres, à savoir le Maire ;
- **DÉCIDE**, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret mais au vote à main levée pour désigner les membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres.

1.11- B ÉLECTION DES MEMBRES

Il est ensuite proposé de procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres :

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PROCÈDE** à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'appel d'offres :

« Rassembler et Agir »	« Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique »
Titulaires :	Titulaire :
1. David DURAND	1. Olivier GALIANA
2. Bernard LE FLOC'H	Suppléant :
3. Laurent MOTREFF	1. Yves CANEVET
4. Victoire FOLGOAS	
Suppléants :	
1. Marc DEFACQ	
2. Yann HIRIART	
3. Anthony LE BEC	
4. Jean-Baptiste FURIC	

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants s'effectuant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les personnes suivantes sont élues à la Commission d'Appel d'Offres :

En tant que membres titulaires :

1. Laurent MOTREFF
2. Victoire FOLGOAS
3. David DURAND

4. Bernard LE FLOC'H
5. Olivier GALIANA

En tant que membres suppléants :

1. Yann HIRIART
2. Anthony LE BEC
3. Jean-Baptiste FURIC
4. Marc DEFACQ
5. Yves CANEVET

1.12 CRÉATION ET COMPOSITION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES PUBLICS

La commission d'appel d'offres se réunit de plein droit pour attribuer essentiellement les marchés publics et accords-cadres conclus selon une procédure formalisée (*il est précisé que, depuis le 01 janvier 2026, les seuils de procédure formalisée applicables pour les années 2026 et 2027 sont : pour les marchés de fournitures et de services à partir de 216 000.00 € HT et pour les marchés de travaux à partir de 5 404 000.00 HT. Ces seuils sont revus tous les deux ans*).

Toutefois et afin de maintenir les garanties de transparence des procédures de marchés publics, il vous est proposé de créer une commission consultative des marchés publics et accords-cadres publics qui interviendra à titre consultatif pour tout marché ou accord-cadre public de travaux afférent à une opération de travaux (tous lots pris en compte) d'un montant :

- ✓ supérieur à 500 000 € HT ;
- ✓ et inférieur au seuil européen de procédure formalisée pour la passation des marchés publics de travaux.

La commission consultative des marchés et accords-cadres publics sera présidée par le Maire ou son représentant. Elle sera composée des membres de la commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour). Les membres suppléants remplacent les titulaires absents.

Le rôle et les modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics seront, pour les marchés et accords-cadres publics de travaux précités, les suivants:

- ✓ elle examinera les candidatures et les offres,
- ✓ elle proposera au représentant du pouvoir adjudicateur les candidatures et les offres conformes,
- ✓ elle proposera l'offre économiquement la plus avantageuse et soumettra le nom de l'attributaire au représentant du pouvoir adjudicateur, mais elle ne pourra pas attribuer un marché,
- ✓ en cas d'infructuosité du marché, elle proposera une nouvelle procédure au représentant du pouvoir adjudicateur,
- ✓ elle sera consultée sur les projets d'avenants augmentant de plus de 5 % le montant global des marchés et accords-cadres publics de travaux pour lesquels la commission consultative

des marchés et accords-cadres publics a été consultée avant leur attribution par le pouvoir adjudicateur.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de la constitution de la commission consultative des marchés et accords-cadres publics composée :
 - du Maire, président de la commission ;
 - des membres de la Commission d'appel d'offres (les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'appel d'offres désignés par délibération du Conseil Municipal de ce jour).

En tant que membres titulaires :

1. Laurent MOTREFF
2. Victoire FOLGOAS
3. David DURAND
4. Bernard LE FLOC'H
5. Olivier GALIANA

En tant que membres suppléants :

1. Yann HIRIART
2. Anthony LE BEC
3. Jean-Baptiste FURIC
4. Marc DEFACQ
5. Yves CANEVET

1.13 CONSTITUTION DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE DE LA COMMUNE DE PONT L'ABBÉ

Une délégation de service public (DSP) est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

L'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales (...) constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L.1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public. En effet, l'article L.1410-3 précise que les dispositions l'article L.1411-5 s'appliquent aux contrats de concession des collectivités territoriales.

La commission (DSP) est amenée à siéger pour les contrats relevant de sa compétence pour la durée restante du mandat. En ce sens, la commission (DSP), une fois installée, est une instance à caractère permanent, qui se réunit en fonction des besoins exprimés par la commune.

La commission (DSP) intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, lors de la phase de candidature pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre, puis lors de la phase d'offre pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

Conformément au code de la commande publique, les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

En vertu de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le Maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Au préalable, il convient d'indiquer que deux délibérations distinctes doivent être prises :

1. **Une première délibération** fixant les conditions de dépôt des listes de candidats.
2. **Une seconde délibération** procédant à l'élection des membres de la commission.

En revanche, aucun texte n'impose un délai minimum à respecter entre les deux délibérations. Une réponse ministérielle du 18 octobre 2016 apporte les précisions suivantes :

"S'agissant des règles applicables en matière de dépôt de listes, l'article D. 1411-5 du CGCT dispose de manière générale que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », sans préciser à quel moment et suivant quelles modalités ces règles doivent être adoptées. Elle doit toutefois faire l'objet d'une délibération expresse. Ces dispositions n'interdisent toutefois pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance. La succession de décisions prises peut en effet alors s'analyser comme une seule et même opération électorale..."

En conclusion, les deux délibérations peuvent être prises au cours de la même réunion d'un conseil municipal.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir.

À ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D1411-5 du CGCT qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

Ainsi, en l'absence de dispositions dans le règlement intérieur, l'organe délibérant de la collectivité doit donc fixer, dans une délibération préalable à celle de l'élection des membres de la commission, les conditions de dépôt des listes.

Par ailleurs, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire (L.2121 CGCT disposition générale parce que l'article L.1411-5 CGCT ne prévoit aucune autre règle spécifique).

Préalablement à l'élection des membres de la commission de DSP, il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection des membres de la commission se fait à scrutin secret ou à main levée.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En conséquence, l'élection implique que des membres titulaires et suppléants pour chacune des 2 listes pouvant prétendre à des sièges pour la durée restante du mandat, soient proposés :

- **Pour la liste « Rassembler et Agir » : 4 sièges**
- **Pour la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » : 1 siège**

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des délégations de service public et des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DÉCIDE** à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **PROCÈDE** à l'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste appelés à siéger à la commission de délégation de service public, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Liste « Rassembler et Agir » :

Candidats titulaires :

1. David DURAND
2. Bernard LE FLOC'H
3. Laurent MOTREFF
4. Victoire FOLGOAS

Candidats suppléants :

1. Marc DEFACQ
2. Yann HIRIART
3. Anthony LE BEC
4. Jean-Baptiste FURIC

Liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » :

Candidats titulaires :

1. Olivier GALIANA

Candidats suppléants :

1. Yves CANEVET

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants s'effectuant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les personnes suivantes sont élues à la commission de délégation de service public :

En tant que membres titulaires :

1. David DURAND
2. Bernard LE FLOC'H
3. Laurent MOTREFF
4. Victoire FOLGOAS
5. Olivier GALIANA

En tant que membres suppléants :

1. Marc DEFACQ
2. Yann HIRIART
3. Anthony LE BEC
4. Jean-Baptiste FURIC
5. Yves CANEVET

1.14 CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Conformément à l'article L2143-3 en vigueur depuis le 01 juillet 2021 modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4, dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment :

- ✓ des représentants de la commune,
- ✓ d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- ✓ d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- ✓ de représentants des acteurs économiques,
- ✓ ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

La volonté de la Ville est de poursuivre et enrichir les actions engagées en faveur du handicap et des mobilités dans une démarche partenariale avec le réseau associatif local. La mission de cette commission s'inscrit dans une logique globale d'amélioration du cadre de vie pour les personnes handicapées.

La commission précitée dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements, recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements, recevant du public, situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Il en découle la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la Ville au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal.

L'objectif de permettre l'expression pluraliste des élus municipaux au sein des commissions.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée des membres suivants :
 - Président : M. Le Maire ou son représentant, l'adjoint en charge de l'accessibilité, la mobilité, du handicap, de la vie associative, du jumelage
 - 5 membres de la liste « Rassembler et Agir » et 1 membre de la liste « Pont l'Abbé solidaire et écologique »
 - L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, des solidarités et de l'inclusion, vice-présidente du C.C.A.S.
 - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France (correspondant à la loi)
 - 1 représentant du Foyer de Pen Ar Prat (correspondant à la loi)
 - 1 représentante des Assistantes Maternelles (correspondant à la loi)
 - 1 représentant des parents d'élèves scolarisés en C.L.I.S. (correspondant à la loi)
 - 1 représentant d'association de personnes âgées (correspondant à la loi)
 - 1 représentant de l'UDCP (correspondant à la loi)
 - 1 représentant de l'Etat
 - 2 représentants d'associations en lien avec la mobilité.

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du conseil municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
- **DÉSIGNE**, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, les représentants de la Ville pour siéger au sein de cette commission communale :
 - Président : M. Le Maire ou son représentant, l'adjoint en charge de l'accessibilité, la mobilité, du handicap, de la vie associative, du jumelage.
 - 3 membres de la liste Rassembler et Agir : Annie BRAULT, David DURAND, Valérie DREAU, Aurélie LE GOFF, Ségolène GOYAT.
 - 1 membre liste « Pont l'Abbé solidaire et écologique » : Christel RIBEIRO.
 - L'adjointe au Maire en charge des affaires sociales, vice-présidente du C.C.A.S. : Viviane GUEGUEN.

1.15 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

1.15. A – Secteur social, scolaire, culture et patrimoine :

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut procéder à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes.

Le conseil municipal est, tout d'abord, appelé à décider, à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs.

Ensuite, il est proposé de procéder, par votes successifs, aux désignations des représentants de la Ville pour siéger au sein des associations Loi 1901 et des organismes extérieurs suivants :

SECTEUR SOCIAL :

- ✓ **Conseil d'administration de l'EHPAD Ty Pors Moro**
(3 membres de la liste « Rassembler et Agir » : Stéphane LE DOARÉ, Viviane GUEGUEN, David DURAND et 1 membre de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » : Laurent COOPER)
- ✓ **Conseil d'administration du Foyer de Pen Ar Prat :**
(1 membre de la liste « Rassembler et Agir » : Mme Viviane GUEGUEN)
- ✓ **Comité de suivi de la Maison pour Tous**
(4 membres de la liste « Rassembler et Agir » : Stéphane LE DOARÉ, Viviane GUEGUEN, Marie-Pierre LAGADIC, Annie BRAULT et 1 membre de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » : Christel RIBEIRO)

SECTEUR SCOLAIRE :

✓ **Conseil des écoles**

L'article D. 411-1 du code de l'éducation précise que le conseil d'école est composé, s'agissant des élus,

- du Maire
- Et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal : Jean-Luc RICHARD

✓ **Conseil d'administration du Lycée Général Laënnec**

(2 membres de la liste « Rassembler et Agir » : M. Jean-Luc RICHARD et Mme Marie-Pierre LAGADIC)

✓ **Conseil d'administration du Lycée Professionnel Laënnec**

(2 membres de la liste « Rassembler et Agir » : M. Jean-Luc RICHARD et Mme Marie-Pierre LAGADIC)

✓ **Conseil d'administration du Collège Laënnec**

(2 membres de la liste « Rassembler et Agir » M. Jean-Luc RICHARD et Mme Marie-Pierre LAGADIC)

SECTEUR CULTURE ET PATRIMOINE

✓ **Association « Fête des Brodeuses »**

- Commission consultative extra-municipale « Fête des Brodeuses »
(7 membres de la liste « Rassembler et Agir » : Stéphane LE DOARÉ, Laurent MOTREFF, Yann HIRIART, Jean-Luc RICHARD, Marc DEFACQ, Victoire FOLGOAS, Valérie DREAU et 1 membre de la liste « Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique » : Olivier GALIANA)
- Conseil d'administration de la Fête des Brodeuses
(1 membres de la liste « Rassembler et Agir » : M. Yann HIRIART)

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein des instances qui précèdent.
- **VALIDE** les compositions comme présenté en séance des représentants de la ville.

1.15. B – Secteur Sécurité :

Il convient de rappeler que le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) a été institué par délibération n°21 du 17 décembre 2024 du conseil municipal. Cette instance est présidée par le Maire et est le cadre de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans la commune.

En vertu de la délibération précitée, la nomination des membres est prévue comme suit :

- a. Composition obligatoire : Le Maire ou son représentant, le préfet ou son représentant, le procureur de la république ou son représentant, des représentants des services de l'Etat, des élus locaux et des acteurs de la société.
- b. Création d'un arrêté de nomination pour formaliser la liste des membres.

➤ **Sur le CLSPD, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** M. Laurent MOTREFF, adjoint à l'administration générale, à la sécurité, la prévention, la tranquillité publique, le sport-loisirs-santé et le commerce comme élu référent au CLSPD en appui de M. le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir la liste des membres de cette instance par arrêté ainsi que les modifications de cette même liste si nécessaire.

1.16 DÉSIGNATION DES ÉLUS RÉFÉRENTS

1.16.A - Sécurité routière (ERSR)

La sécurité routière est une grande cause nationale.

Les enjeux majeurs concernent la vitesse, la conduite sous l'emprise d'alcool, les jeunes, les 2 roues motorisés (cyclomoteurs et motos), ainsi que les seniors.

Les maires ont un rôle important à assurer dans la lutte contre l'insécurité routière, du fait de leurs multiples domaines de compétences, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur la sécurité routière : les aménagements urbains, la réglementation des vitesses, la définition et la mise en œuvre des documents d'urbanisation, les activités scolaires ou parascolaires, les activités associatives....

Comme dans tous les départements de France, le conseil municipal de Pont-l'Abbé est invité à désigner en son sein un élu qui sera le référent « sécurité routière ».

L'objectif visé est de permettre, pour l'ensemble des communes :

- ✓ des échanges d'informations sur la sécurité routière,
- ✓ des échanges d'expériences relatives à des actions menées (aménagements urbains, actions de prévention pour des jeunes scolaires et collégiens, pour des seniors, etc.
- ✓ des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Le rôle de l'élu référent consistera principalement à :

- ✓ être l'interlocuteur reconnu en matière de « sécurité routière »,
- ✓ diffuser la culture « sécurité routière » dans la commune,
- ✓ animer une politique de sécurité routière à l'échelon de la ville,
- ✓ mobiliser les acteurs locaux,
- ✓ participer au réseau des élus référents « sécurité routière ».

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l' élu référent « sécurité routière ».
- **DÉSIGNE** comme élu référent « sécurité routière » : M. Laurent MOTREFF.

1.16.B - Actions municipales du Plan National Nutrition Santé (PNNS)

Le PNNS (Plan National Nutrition Santé) est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique.

Son objectif général : améliorer l'état de santé de l'ensemble de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs qu'est la nutrition. Une des mesures pour atteindre cet objectif est de promouvoir des actions locales par le biais de la charte « ville active du PNNS ».

La Ville de PONT-L'ABBE a adhéré en décembre 2008 à la charte « ville active du Plan National Nutrition Santé (PNNS) ».

En signant cette charte, PONT-L'ABBE a formalisé son intérêt pour la santé des habitants. Cette charte permet entre autres de :

- valoriser des actions menées par la ville dans le cadre de la santé publique
- mettre en place une coopération transversale entre les différents secteurs d'activité municipaux concernés : affaires scolaires, affaires sociales, jeunesse et sports, affaires culturelles, urbanisme, ...
- associer des partenaires divers : CLIC, associations de parents d'élèves, associations sportives, établissement scolaire, hôpital, EHPAD, ...

Dans ce cadre, la commune doit désigner un élu référent « actions municipales du PNNS » qui mentionnera et rendra compte annuellement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) des actions mises en place pendant l'année et prévues pour l'année suivante.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l' élu référent « actions municipales du PNNS ».
- **DÉSIGNE** comme élu référent « actions municipales du PNNS » : Mme Viviane GUEGUEN.

1.16.C - Correspondant défense

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du

correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le Ministre de la défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Le conseil municipal doit ainsi désigner en son sein un correspondant défense, c'est-à-dire un élu municipal en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, le correspondant défense remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes.

Le correspondant défense doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense. Nos concitoyens expriment en effet des attentes en matière d'information sur les opérations conduites par les forces, les armées françaises sur le territoire national et à l'étranger, l'effort de défense de la France (impact économique, social et technologique de la défense), ou encore les modalités d'accès aux emplois civils et militaires de la défense.

Le correspondant défense agit également en tant que relai pour comprendre le parcours citoyen. Il doit pouvoir expliquer l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituant des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Le correspondant défense a enfin un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. L'enseignement de défense, première étape du parcours citoyen, est étroitement lié à l'histoire de notre pays, et notamment aux conflits contemporains. La sensibilisation des jeunes générations au devoir de mémoire en constitue l'un des éléments essentiels.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** comme correspondant défense : M. Marc DEFACQ.

1.16.D - Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales

La Ville de PONT-L'ABBE est adhérente au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales depuis le 1^{er} janvier 2008 conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2007.

Association loi 1901 et créé en 1967, cet organisme paritaire et pluraliste, le CNAS est un outil pour les responsables des collectivités territoriales, soucieux d'améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur famille.

Complémentaire d'autres organismes, Amicales, Comités locaux d'Œuvres Sociales, il permet aux responsables du personnel de renforcer les liens de solidarité.

En application de l'article 6 des statuts du CNAS, l'adhésion à l'association s'accompagne de la désignation

- d'un délégué des élus désigné par le Conseil Municipal en son sein ;
- d'un délégué des agents chargés de représenter la Ville au sein du CNAS.

Le mandat de chacun des délégués est égal à la durée du mandat municipal.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner l' élu référent « CNAS ».
- **DÉSIGNE** comme élu référent « CNAS » : Mme Hélène MARC.

1.17 DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE PONT-L'ABBÉ AU SEIN DU CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DÉPARTEMENTAL DE LOCTUDY – ILE TUDY

En application de l'article R.621-2 du code des ports maritimes, le conseil portuaire du port départemental de LOCTUDY – ILE TUDY comprend notamment « un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ».

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

S'agissant des ports départementaux, ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le conseil portuaire est réuni au moins deux fois par an, ses séances ne sont pas publiques.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE (un membre titulaire et un membre suppléant) au sein du conseil portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.

✓ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner le représentant de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY.
- **DÉSIGNE** comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : 1 titulaire et 1 suppléant issue de la liste « Rassembler et Agir », à savoir respectivement M. Marc DEFACQ et M. Anthony LE BEC.

1.18 FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Monsieur Le Maire rappelle que le droit à la formation est extrêmement important, surtout pour celles et ceux qui intègrent pour la première fois le conseil municipal. Il n'y a pas d'âge pour apprendre des choses. Le droit à la formation est, comme son nom l'indique, un droit et il faut l'utiliser. Il y a différents organismes, les services de la Ville feront connaître les organismes de formations à solliciter en début de mandat.

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Il est en réalité une modalité indispensable de mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions (art. L. 2123-12, L. 2123-12-1 et 13 du code général des collectivités territoriales). La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation.

Ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation, a été agréé par le ministre de l'Intérieur.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que « Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local ».

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local porte le congé de formation de 18 jours à 24 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement.

Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre.
Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant, soit 24 156,05 € par an.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement facturés par l'organisme agréé, les frais de déplacement (frais de transport, d'hébergement et de restauration) et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation.

La commune peut supporter la perte de revenus subie par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 24 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC (à vérifier - fait), par élu et pour la durée du mandat. Cette compensation est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il est proposé, pour l'exercice 2026, de fixer les dépenses de formation, par année, à 24 156,05 € et selon les orientations suivantes :

- 1) Le droit à la formation est un droit individuel, ouvert à chaque élu qui pourra bénéficier, pendant l'exercice de son mandat, de la prise en charge de sa formation relative aux questions ayant trait à la fonction électorale et à la gestion municipale.
- 2) Les sommes inscrites au budget de la commune correspondent à des sessions de formation, suivies éventuellement au sein de plusieurs organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, en fonction des demandes des élus.
- 3) Ne sont pas concernés par ce droit à la formation, les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique du conseil municipal.
- 4) Ces crédits de formation sont répartis annuellement, par groupes d'élus représentés au sein de l'assemblée et au prorata du nombre d'élus les composant, ce qui donne le tableau suivant (arrondi) :

Rassembler et Agir	Pont-l'Abbé Solidaire et Écologique
24 élus	5 élus
19 991 €	4 165 €

- 5) Chaque formation fera l'objet d'une convention avec l'organisme prestataire définissant notamment les objectifs détaillés de la formation. Le Maire est le seul ordonnateur des dépenses et doit être saisi préalablement à toute action de formation afin d'engager les

formalités afférentes entre la Ville et l'organisme agréé choisi. Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus.

Il est également proposé au conseil municipal de valider les principes suivants en matière de prise en charge des frais de formation :

- 1) Les frais d'enseignement sont payés, sur facture, directement à l'Organisme formateur à la condition expresse qu'il bénéficie de l'agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions des articles L. 2123-16 et R.2123-12 du CGCT.
- 2) Les frais de déplacements engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés sur production d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.
- 3) Les frais de séjour (hébergement et restauration) engagés par les élus et nécessairement liés aux formations suivies sont pris en charge ou remboursés, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en application de l'article R.2123-13 du CGCT dans les conditions prévues au décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport et de restauration. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu.

Les formations devront porter sur l'acquisition des connaissances et des compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local. Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- l'approfondissement de la culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions municipales,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, numérique, gestion des conflits, ...).

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modalités susvisées sur les frais de formation des élus locaux et le montant alloué soit 19 991 € pour la liste Rassembler et Agir et le montant alloué soit 4 165 € pour la liste Pont-l'Abbé Solidaire et Ecologique.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget (chapitre 65).

1.19 FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R.2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les dépenses correspondant aux frais de déplacement des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 65312.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** ces modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

1.20 FRAIS DE MISSION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement, sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées, en vertu de l'article R.2123-22-1 du code général des collectivités territoriales. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de restauration. L'arrêté du 03 juillet 2006 modifié relatif aux taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe la prise en charge financière par repas et les frais d'hébergement comprenant la nuitée et le petit déjeuner. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et ne saurait être supérieur au montant effectivement engagé par l'élu local.

Les dépenses de transport concernent les déplacements par chemin de fer, autocar véhicule personnel ou par transport aérien. Elles sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Les frais de déplacements par véhicule personnel sont calculés, dans les conditions prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et aux arrêtés fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transport, en fonction de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

La prise en charge par la commune de ces frais de déplacements est subordonnée à la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

Les dépenses correspondant aux frais de mission des élus sont imputées sur les crédits figurant au budget de la commune - chapitre 65 – article 65312.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** ces modalités de prise en charge des frais de mission des élus municipaux.

2. PERSONNEL

2.1. DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2.2. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2.3. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23 2°,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de six mois maximum pendant une même période de douze mois en application de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Monsieur Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PRÉVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2.4. AVANTAGES SOCIAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉS AU PERSONNEL

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

En vertu de l'article L. 731-1 du Code général de la fonction publique, « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En effet, les agents publics bénéficient de l'ensemble des prestations familiales légales. Complétant ces dispositions légales, l'administration mène une action sociale spécifique en faveur des agents publics, l'un des volets de cette action étant constitué par l'ensemble des prestations d'action sociale accordées aux agents pour les aider à faire face à diverses situations. Ces aides visent à réguler des situations inégalitaires en fonction de la situation sociale, économique et familiale des agents et ne constituent donc pas un complément de rémunération (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 28 mai 2001, 97BX00435. Question écrite, Assemblée Nationale, 21032, 19 mars 2013).

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer « le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi

que les modalités de leur mise en oeuvre ». Ces dépenses d'action sociale sont des dépenses obligatoires pour les collectivités et ne sont pas assujetties au principe de parité avec la FPE.

Cependant, en l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations dans la FPT, les collectivités territoriales sont invitées à s'inspirer ou se calquer sur le dispositif mis en place dans la FPE par la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998. Cette dernière précise que les agents des collectivités locales bénéficient éventuellement des mesures sociales propres à la collectivité qui les emploie sans que celles-ci ne puissent être plus favorables que celles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat.

A la différence des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale sont allouées à titre facultatif. Il en résulte que :

- ✓ ces prestations ne constituent pas un droit pour l'agent ;
- ✓ ce droit est conditionné à une délibération de l'organe délibérant dans la fonction publique territoriale ;
- ✓ les prestations sont versées dans la limite des crédits prévus à cet effet.

La Circulaire du 4 janvier 2024 n° NOR TFPF20334860C précise les taux en vigueur et applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Ces prestations comprennent essentiellement :

- ✓ Une subvention au repas pris par des agents au restaurant scolaire
- ✓ Des prestations pour la garde de jeunes enfants
- ✓ Des subventions pour les séjours des enfants en colonie de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en maisons familiales de vacances et gîtes
- ✓ Des aides pour les séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif et les séjours linguistiques
- ✓ Des allocations aux parents d'enfants handicapés.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** les prestations susvisées concernant les avantages sociaux susceptibles d'être accordés au personnel.

3. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

3.1 CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ÉLECTION DES MEMBRES DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif administré par un Conseil d'administration dont le Maire est président de droit. Dès qu'il est constitué, dans un délai de 2 mois maximum après l'installation du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (R. 123-10 et R. 123-27 du code de l'action sociale et des familles -CASF), le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président qui le préside en l'absence du Président (Maire).

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal au scrutin majoritaire.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé à 6 au maximum par le conseil municipal.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- ✓ un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- ✓ un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- ✓ un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- ✓ et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au conseil municipal de fixer, par délibération, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration du CCAS les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale (article R.123-15 du code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil municipal désigne les membres élus du CCAS au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, le scrutin est obligatoirement secret. Les listes comportent au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste, l'attribution des sièges revient à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Selon l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, en cours de mandat, en cas de sièges laissés vacants par des administrateurs élus par leurs pairs au sein du Conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ceux-ci sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. Lorsqu'il n'y a plus aucun nom sur aucune des listes initiales, le Conseil municipal procède au renouvellement intégral de la désignation des représentants au Conseil d'administration du CCAS.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE** la constitution du Centre Communal d'Action Sociale ainsi qu'il suit :
 - Président de droit, M. le Maire,
 - 6 conseillers municipaux (5 membres de la liste « Rassembler et Agir », 1 membre pour la liste « Pont-L'Abbé solidaire et écologique »),
 - 6 personnalités extérieures nommées par arrêté.
- **ACTE** la présidence de droit du Centre Communal d'Action Sociale, à savoir le Maire.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du Conseil Municipal siégeant au Centre Communal d'Action Sociale.
- **PROCÈDE** à l'élection des membres du Conseil Municipal siégeant au Centre Communal d'Action Sociale à main levée.

L'élection des membres s'effectuant à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les personnes suivantes sont élues au conseil d'administration du CCAS :

1. Viviane GUEGUEN
2. Sophie COSSEC
3. Annie BRAULT
4. Marie-Pierre LAGADIC
5. Ségolène GOYAT
6. Laurent COOPER

4. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU FINISTÈRE

4.1 DÉLÉGATION DE POUVOIR-SIGNATURE DES CONVENTIONS FINANCIÈRES POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE SDEF DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS OU DE RÉPARATIONS DE MATÉRIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ACCIDENTÉS OU EN PANNE

Par délibération en date du 07 juillet 2015, le Conseil Municipal a décidé de transférer au SDEF la compétence éclairage public (travaux neufs, entretien et maintenance).

Dans le domaine de l'éclairage public, certaines situations demandent l'intervention rapide du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, notamment pour des questions de sécurité.

Il s'agit d'intervenir rapidement et de réaliser les travaux au plus vite en cas de vétusté du matériel ou bien de détériorations dues à des accidents ou actes de vandalisme.

Cette prestation est réalisée par une entreprise mandatée par le SDEF et est prise en charge par la commune selon les modalités financières définies par le comité syndical du SDEF dans son règlement financier.

Dans ce cadre, une convention financière est signée entre le SDEF et la commune pour chaque opération, afin de préciser l'objet des travaux et le montant de la participation communale. Afin d'écourter les délais d'intervention du SDEF, il est proposé au conseil municipal après avis du bureau municipal, de donner à Monsieur le Maire le pouvoir de signer les conventions financières

pour un montant de participation cumulée sur l'année civile ne dépassant pas 30 000 euros par an.

➤ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, sur décision, les conventions financières dont l'objet est la demande de participations financière pour des travaux liés à des remplacements ou réparation de matériels d'éclairage public pour un montant de 30 000 € par an (préciser année civile, année budgétaire...).

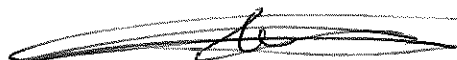
Après deux heures de conseil, Monsieur Le Maire remercie chaleureusement toutes et tous de leur présence. Il précise que le travail ne va pas manquer. Les commissions seront mises en place prochainement.

Il invite tous les conseillers municipaux à la traditionnelle photo de l'installation du conseil, la photo de groupe. Il y aura également une prise de photo individuelle pour la mise à jour du site internet de la ville à.

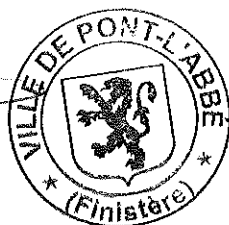
Monsieur Le Maire invite ensuite celles et ceux qui le souhaitent, à l'issue de ces photos, comme de tradition, à partager le verre de l'amitié à l'issue du conseil municipal. Il rappelle aux élus de renseigner la fiche élue reçue par mail et la retourner au secrétariat de Direction.

La séance est levée à 12h00.

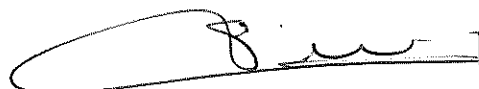
La secrétaire de séance,



Lou DURAND



Le Maire,



Stéphane LE DOARÉ